

La Région Auvergne/Rhône-Alpes peut, sous certaines conditions, prendre en charge les frais de scolarité pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

OU TROUVER DES INFORMATIONS SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE ?

Le **nouveau règlement** relatif à la prise en charge des frais de scolarité est disponible sur le portail internet des aides régionales : www.aidesfss.rhonealpes.fr

QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE ?

Toute personne admise dans un établissement de formation situé en Auvergne Rhône-Alpes et qui se trouve **en poursuite d'études** (élève sorti du système scolaire depuis moins d'un an) ou **inscrite à Pôle emploi**.

QUELS SONT LES PARCOURS CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE ?

La prise en charge des frais de scolarité concerne les **3 types de parcours** de formation : **complet, allégé** (formation dite "passerelle") **et partiel** (ex : *redoublement, reprise de formation suite à un congé maternité ou pour raison de santé*).

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE ?

La région prend en charge la totalité du coût de la formation restant à la charge du bénéficiaire. Cette somme est versée directement par la Région à l'établissement. La formation est donc gratuite pour le demandeur.

UN DEMANDEUR D'EMPLOI AYANT MIS FIN A UN CDI PAR DEMISSION OU RUPTURE CONVENTIONNELLE PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE ?

Les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un **CDI** par **démission** ou **rupture conventionnelle** au cours des **4 mois** qui précèdent l'entrée en formation ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des frais de scolarité. Cette exclusion s'applique uniquement si le CDI rompu était **supérieur à un mi-temps**. **Et par ailleurs, cette exclusion ne s'applique pas si la rupture du CDI a eu lieu dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle**, correspondant au régime des salariés démissionnaires prévu par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

UNE PERSONNE DEJA TITULAIRE D'UN DIPLOME SANITAIRE ET SOCIAL PEUT-ELLE BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE ?

Les personnes titulaires d'une certification du secteur sanitaire et social, si elle a été obtenue au cours des 3 dernières années et que la formation permettant d'y accéder a été financée par un organisme quel qu'il soit (Région, Pôle emploi, employeur, OPCO, OPACIF...) ne peuvent pas prétendre à un financement. Le délai de 3 ans est apprécié entre la date d'obtention de la certification et la date de début de formation.

Le délai est réduit à 1 an pour les élèves qui suivent une formation en parcours allégé pour préparer le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le diplôme d'Etat d'ambulancier.

UN SALARIE PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE ?

La Région ne prend pas en charge les frais de scolarité des salariés.

UN ELEVE DONT LA FORMATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA REGION PEUT-IL EGALEMENT BENEFICIER DE LA BOURSE D'ETUDES ?

Oui, dans la mesure où il n'est pas indemnisé au titre de l'assurance chômage par Pôle Emploi ou par un employeur du secteur public. En effet, pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, la bourse d'études n'est pas cumulable avec une allocation chômage.

L'élève doit, dans ce cas, **déposer deux demandes** sur le portail internet des aides régionales :

- l'une relative à la prise en charge des frais de scolarité de sa formation, dès son admission.
- l'autre concernant la bourse d'études, uniquement après l'entrée en formation.

Le code établissement, nécessaire pour déposer votre demande, vous sera communiqué dès votre admission.

Bon à savoir : ne pas confondre la prise en charge du coût de la formation,
versée directement à l'établissement (aussi appelé *frais de scolarité*)
avec la bourse d'études, versée directement à l'élève pour faire face à ses frais quotidiens.

EMPLOYEUR

UN SALARIE PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE PAR SON EMPLOYEUR ?

Si vous êtes salarié(e) ou en congé parental ou en disponibilité, une demande de financement peut être faite par l'intermédiaire de votre employeur. Contactez-le rapidement afin de lui faire part de votre projet.

PUIS-JE UTILISER MON COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ?

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en heures, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF).

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur.

PUIS-JE DEPOSER UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE AUPRES D'UN ORGANISME ?

Les frais de scolarité et les frais annexes (frais de transport, repas, hébergement) peuvent être pris en charge par un OPCO.

Pour connaître l'OPCO concerné, le salarié doit s'adresser à son employeur ou à sa direction des ressources humaines.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

AUTOFINANCEMENT

Si vous ne pouvez prétendre aux financements ci-dessus, vous serez en « autofinancement » et devrez régler vous-même les frais de scolarité de votre formation.

L'élève s'engage à s'acquitter du montant des frais de scolarité ainsi que de la participation aux frais de fonctionnement (PFF), selon les modalités et le calendrier suivant :

- Un premier paiement correspondant à un acompte de 30% des frais de scolarité + la PFF seront réclamés à l'entrée en formation.
- Un deuxième paiement en fin d'année civile (mois de Décembre) correspondant aux frais de scolarité, au prorata de la période de formation réalisée et déduction faite du 1^{er} montant susmentionné.
- Un troisième paiement correspondant au solde des frais de scolarité en fin scolaire (mois de Juillet).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat afin d'obtenir un devis.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

LES TENUES PROFESSIONNELLES

Prévoir l'achat de vos tenues professionnelles de stage (environ 50€)

L'achat aura lieu à l'I.F.A.S le jour de la rentrée auprès de notre prestataire.

LES FRAIS DE DOSSIER

Le catalogue des tarifs des Hospices Civils de Lyon prévoit des frais de dossier d'un montant de 117€ pour tout élève s'inscrivant en parcours partiel : « dispense de scolarité (passerelle) » ou « post jury VAE ».

CONTACTS I.F.A.S

**INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANTE
CLEMENCEAU**
1 Avenue Georges Clémenceau - BP 49
69565 SAINT GENIS LAVAL CEDEX
☎ 04.78.86.29.62

**INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANTE
ESQUIROL**
3-5 Avenue Esquirol
69424 LYON CEDEX 03
☎ 04.72.11.79.40

hcl.secretariat-ifas@chu-lyon.fr